

4 avril 2011

Commission de la défense nationale et des forces armées

Projet de loi relatif au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité

Amendements soumis à la commission

Amendements aux articles 1 à 9

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 4

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 21 après les mots : « des listes de matériels », insérer le mot : « et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 60

présenté par
M. Jean-Jacques CANDELIER

Article 1^{er}

Après l'alinéa 23, insérer les alinéas suivants :

« Les licences d'exportation sont accordées aux exportateurs établis en France après que l'autorité administrative se soit assurée :

« - du respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations-Unies ou l'Union européenne, des accords en matière de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales ;

« - de l'absence de risque manifeste que les matériels de guerre et matériels assimilés dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne, à de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire dans le pays destinataire ;

« - que ces matériels ne risquent pas de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays destinataire ;

« - de l'absence d'un risque manifeste d'utilisation de ces matériels de manière agressive contre un autre pays pour faire valoir par la force une revendication territoriale ;

« - de l'absence d'un risque d'utilisation de ces matériels aux fins de compromettre la sécurité nationale des États membres ainsi que celle des pays amis ou alliés ;

« - de l'absence d'utilisation de matériels de guerre et matériels assimilés par le pays destinataire aux fins de soutenir le terrorisme ou la criminalité organisée internationale ;

« - de l'équilibre entre le besoin légitime de sécurité et de défense du pays destinataire et la nécessité d'assurer son développement durable ;

« - de l'absence de risque de détournement et de réexportation de ces matériels vers un utilisateur final qui ne répondrait pas aux conditions susmentionnées.

« Les conditions de ce contrôle sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer davantage l'octroi des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés vers des États non membres de l'Union européenne, en introduisant les conditions de contrôle des exportations posées par la Position Commune 2008/944 PESC, adoptée par les États membres le 8 décembre 2008, sous présidence française. Ces conditions visent à prévenir les risques d'usage et de diversion des matériels de guerre et matériels assimilés qui seraient contraires au droit international, aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire.

De nombreux États membres, à l'image de la Belgique, de l'Autriche, de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, du Danemark, de l'Estonie, de l'Allemagne, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de l'Espagne, de la Suède et de la Grande Bretagne ont déjà transposé tout ou partie de la Position Commune (ou du Code de Conduite) dans leur droit interne, ou ont officiellement annoncé qu'ils envisageaient de le faire à l'occasion de la transposition de la Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 sur les transferts intra-européens. La France reste donc la seule à ne pas avoir envisagé de transposition de la Position commune dans son droit interne, la privant ainsi d'effet.

Pour éviter que les engagements de la France sur le plan international ne soient perçus comme une simple pétition de principe, il est essentiel que la France adopte une législation nationale à la hauteur de ses positions internationales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 61

présenté par
M. Jean-Jacques CANDELIER

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 24 par les mots : « , leur maintenance, leur conservation et leur contrôle *a posteriori*, ou leur réexportation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler les conditions décrites dans la Position Commune 2008/944 PESC, adoptée par les États membres le 8 décembre 2008, dans l'hypothèse d'une réexportation dans un État où il existe un risque de détournement de ces matériels dans des conditions non souhaitées. Cet amendement renforce le pouvoir de l'autorité administrative dans le contrôle post exportation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 7

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 41, remplacer les mots : « ci-dessus » par les mots « à la présente sous-section ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 9

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 48, après les mots « toute transmission ou », insérer le mot : « tout ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 48

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 55, remplacer les mots : « autorité ministérielle compétente », par les mots « autorité administrative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 49

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 59, remplacer les mots : « effectuer le transfert en un ou plusieurs expéditions d'un » par les mots « transférer, en une ou plusieurs fois, un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 62

présenté par
M. Jean-Jacques CANDELIER

Article 1^{er}

À l'alinéa 60, après les mots : « l'utilisation finale de ces produits » insérer les mots : « leur maintenance, leur conservation, leur contrôle *a posteriori* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il résulte de la simplification des exportations d'armes conventionnelles au sein de l'Union européenne opéré dans le présent projet de loi un risque sérieux de réexportations mal contrôlées de ces mêmes produits vers des États tiers, dans la mesure où tous les États membres n'ont pas nécessairement les mêmes capacités de collecte et d'analyse des renseignements diplomatiques et militaires que la France.

Cet amendement, en cohérence avec les précédents, vise à rappeler les conditions décrites dans la Position Commune dans l'hypothèse d'une réexportation dans un État tiers où il existe un risque de détournement de ces matériels dans des conditions non souhaitées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 50

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 70, après les mots : « institution publique », insérer les mots : « au sens de l'article 4 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion « d'institution publique » doit bien rendre compte de la diversité des situations dans les États de l'Union européenne. L'amendement propose donc de préciser que la définition qui prévaut ici est celle du droit communautaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 12

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 71, remplacer les mots : « leur mission » par les mots : « leurs missions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 58

présenté par

MM. Franck MARLIN, Patrick BALKANY, Mme Françoise BRANGET,
MM. Pascal BRINDEAU, Bernard CARAYON, Jean-Pierre DECOOL, Mme Sophie DELONG, MM. Gérard GAUDRON, Francis HILLMEYER, Mme Françoise HOSTALIER, M. Olivier JARDÉ, Mme Laure de LA RAUDIÈRE, MM. Jean-Marc LEFRANC, Lionnel LUCA, Yanick PATERNOTTE, Jacques REMILLER, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Mme Marie-Hélène THORAVAL, MM. Christian VANNESTE et Philippe VITEL

Article 1^{er}

Ajouter après l'alinéa 74, un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Le transfert d'armes et de matériels, figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État et conservés à titre de collection, exportés temporairement à l'occasion d'une manifestation culturelle, historique ou scientifique au sein de l'Union Européenne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mieux assurer la préservation du patrimoine et du devoir de mémoire, en facilitant la participation des collectionneurs aux différentes manifestations culturelles, telles que les cérémonies commémoratives, qui ont lieu chaque année en Europe, notamment en ce qui concerne les armes et matériels de guerre anciens cités aux articles L.2336-1-I-1° du Code de la défense et 32 du décret n°95-589 du 6 mai 1995.

En effet, l'alinéa 5° du l'article L. 2335-11 concerné précise que l'autorité administrative peut accorder des dérogations à l'obligation d'autorisation préalable mentionnée à l'article L.2335-10 du code de la défense lorsque « *le transfert est nécessaire dans le cadre (...) d'exposition ou de démonstration* ». Toutefois, il ne s'applique qu'aux armes et matériels neufs ou à vendre par les industriels dans le cadre de contrat à l'export entre Etats, conformément à l'arrêté modifié du 2 octobre 1992 relatif à la procédure

d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés.

Il est donc nécessaire de permettre à l'autorité administrative d'accorder de telles dérogations à ces collectionneurs, qu'il s'agisse de particuliers, d'associations, de musées,... pour une exportation temporaire à l'occasion d'une manifestation comme une commémoration, un tournage cinématographique, une convention internationale de collectionneurs...

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 14

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 83, remplacer les mots : « ci-dessus », par les mots : « à la présente sous-section ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 59

présenté par

MM. Franck MARLIN, Patrick BALKANY, Mme Françoise BRANGET,
MM. Pascal BRINDEAU, Bernard CARAYON, Jean-Pierre DECOOL, Mme Sophie DELONG, MM. Gérard GAUDRON, Francis HILLMEYER, Mme Françoise HOSTALIER, M. Olivier JARDÉ, Mme Laure de LA RAUDIÈRE, MM. Jean-Marc LEFRANC, Lionnel LUCA, Yanick PATERNOTTE, Jacques REMILLER, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Mme Marie-Hélène THORAVAL, MM. Christian VANNESTE et Philippe VITEL

Article 1^{er}

A l'alinéa 92, après les mots « à titre personnel », ajouter les mots :

« ou par les collectivités locales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mieux assurer la préservation du patrimoine et du devoir de mémoire, en facilitant la participation des collectionneurs d'armes et de matériels de guerre anciens aux différentes manifestations culturelles, telles que les cérémonies commémoratives, qui ont lieu chaque année en Europe.

En effet, en évoquant un contrôle de l'acquisition de la détention et transfert de certaines armes, munitions et leurs éléments acquis uniquement à titre personnel, cette disposition ne stipule pas précisément qu'elle est applicable aux collectionneurs (particuliers, associations, musées,...). Pourtant, ils sont nombreux à acquérir ou détenir de telles armes ou matériels à fins de collection et de préservation de notre patrimoine. Or, en l'état, cette disposition législative n'autorise pas la possibilité de leur accorder des dérogations réglementaires à cette autorisation préalable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 17

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 1^{er}

Après l'alinéa 108, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« III. Le deuxième alinéa de l'article L. 2332-10 du code de la défense est ainsi rédigé : « Les prescriptions relatives à l'importation ou l'exportation hors du territoire de l'Union européenne ou au transfert au sein de l'Union européenne, y compris celles qui concernent l'acceptation des commandes en vue de l'exportation ou du transfert, sont définies au chapitre V du présent titre. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 63

présenté par

MM. Jean-Jacques CANDELIER, Jacques DESALLANGRE

Article additionnel après l'article 1^{er}

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remet un rapport annuel au Parlement dans lequel il publie, pour chaque pays recensé, la totalité des licences octroyées ou révoquées, en détaillant les types de matériels, les quantités exactes commandées et livrées, l'identité des utilisateurs finaux, l'utilisation finale, ainsi que les motifs invoqués pour les licences révoquées, et informe sur le recours ou non à des personnes physiques ou morales réalisant des activités d'intermédiation aux fins de la réalisation des contrats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une transparence accrue en matière de politique d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés, qu'il s'agisse des transferts au sein ou en dehors de l'Union européenne. Il propose une traduction en droit national de l'engagement pris au titre de l'article 8 alinéa 3 de la Position Commune.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 19

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 2

À l'alinéa 1, remplacer le mot et la référence « Le III » par les mots et référence :
« Le premier alinéa du III »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement corrigeant une erreur de renvoi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 64

présenté par

MM. Jean-Jacques CANDELIER, Jacques DESALLANGRE

Article 2

Compléter l'alinéa 8 par une phrase ainsi rédigée :

« Les agents habilités de l'État, ou la représentation diplomatique de l'État, doivent également s'assurer régulièrement que l'usage par les utilisateurs finaux du matériel exporté dans les pays fragiles se fait dans le respect des dispositions du présent titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le matériel de guerre exporté vers un pays peut facilement être détourné de son usage normal pour une utilisation irresponsable. Il peut aussi être réexporté généralement vers des zones de conflit. Cela est essentiellement dû à l'inefficacité du contrôle post-exportation. Pour prévenir ce risque, cet amendement vise à mobiliser ses ressources diplomatiques et ses services de renseignement pour opérer une surveillance régulière du matériel militaire exporté dans les pays les plus fragiles. Cette activité de collecte et d'analyse d'informations post-exportation s'inscrit dans le cadre du travail des postes à l'étranger et des services à Paris, sans empiéter sur les prérogatives souveraines de l'État importateur. Seules les destinations les plus sensibles sont concernées : il serait en effet matériellement illusoire d'imposer cette exigence à toutes les exportations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 22

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 2

Après l'alinéa 15, insérer un alinéa ainsi rédigé : « VI. Le 1° de l'article L. 2353-5 du code de la défense est ainsi rédigé : « 1° toute violation aux dispositions de l'article L. 2352-1 ou des textes pris pour son application ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 23

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 3

À l'alinéa 5, remplacer la référence : « L. 2535-4 » par la référence : « L. 2335-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur matérielle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 53

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 3

À l'alinéa 10, remplacer le mot : « prévu » par le mot : « mentionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 54

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 3

À l'alinéa 10, supprimer le mot : « effectués ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 24

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 3

À l'alinéa 11, remplacer les mots « les registres » par les mots « le registre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 28

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 4

À l'alinéa 2, remplacer les mots : « régis par » par le mot : « mentionnés à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 32

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 5

L'alinéa 41 est ainsi rédigé : « « 1° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, aux articles 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts et aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-9, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense ; » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 55

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 5

À l'alinéa 43, après les mots : « décision de justice », insérer le mot : « définitive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 35

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 5

À l'alinéa 51, après les mots : « objectifs de développement durable », insérer les mots : « , l'obtention d'avantages mutuels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète les conditions au vu desquelles un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice peut accepter un opérateur relevant d'un pays tiers à l'Union européenne pour un marché de défense ou de sécurité. Cet ajout reprend exactement les termes du considérant 18 de la directive 2009/81/CE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 37

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 5

À l'alinéa 54, supprimer les mots : « En outre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 38

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 5

À l'alinéa 54, après les mots : « capacités techniques », insérer les mots « ou professionnelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui reprend exhaustivement les termes de l'article 42 de la directive 2009/81/CE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 40

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 5

Après les mots : « États parties à l'Espace économique européen afin, notamment, » rédiger ainsi la fin de l'alinéa 56 : « de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales, ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement reprend de façon exhaustive les stipulations de l'article 20 de la directive 2009/81/CE qui autorise les États à poser certaines conditions en matière d'exécution des marchés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 41

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article additionnel avant l'article 7

Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« À titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014, le Premier ministre, sur proposition du ministre de la défense, peut autoriser l'autorité administrative à déléguer à un autre service l'attribution de certaines autorisations prévues aux articles L. 2335-1, L. 2335-3 et L. 2335-10 du code de la défense.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cette disposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les difficultés du système informatique SIEX risquent de générer des retards importants voire des dysfonctionnements dans l'instruction des dossiers en CIEEMG. Partant de ce constat, et pour ne pas pénaliser les industriels, il apparaît nécessaire de mettre en place une procédure dérogatoire pour les matériels les moins sensibles, étant entendu qu'à tout moment, chaque dossier pourra être réintégré dans la procédure ordinaire. Ce système de délestage serait autorisé par le Premier ministre, sur proposition du ministre de la défense.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 44

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 8

À l'alinéa 1, remplacer les mots : « dans les décrets d'application » par les mots : « par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 45

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 8

Aux alinéas 2 et 3, remplacer les mots et références : « opérations mentionnées au premier alinéa du IV » par les mots et références : « opérations commerciales préalables mentionnées au III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 46

présenté par
M. Yves FROMION, rapporteur

Article 8

À l'alinéa 4, remplacer les mots : « cette période » par les mots et référence : « la période définie au I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2011

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

(N° 3188)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 65

présenté par

MM. Jean-Jacques CANDELIER, Jacques DESALLANGRE

Article additionnel après l'article 9

Après l'article 9, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les députés et les sénateurs participent, dans des conditions fixées par décret, à l'examen des demandes d'autorisation relatives à la fabrication et à l'exportation des matériels de guerre à l'étranger ainsi qu'à l'étude de l'orientation à donner à la politique de fabrication des matériels de guerre pour l'étranger et des moyens d'agir sur le volume et la qualité des fabrications et exportations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Représentation nationale est, à l'heure actuelle, simplement informée des ventes d'armes dans le monde.

Cet état de fait est insuffisant car ces ventes recouvrent des dimensions politiques qui ne sauraient être uniquement appréhendées par l'administration, regroupée au sein de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

Le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 fixe les règles relatives à la composition de cette commission. Ce décret, particulièrement ancien, ne saurait résister à l'objectif de revalorisation du rôle du Parlement.

Le présent amendement appelle à une modification de la composition de la CIEEMG, pour y intégrer de droit des parlementaires.

